

Centre d'Etude et de Recherche en Gestion d'Aix Marseille (CERGAM) STATUTS

Article 1 :

Le Centre d'Etude et de Recherche en Gestion d'Aix Marseille (CERGAM), rattaché à Aix Marseille Université, EA 4225, a pour vocation :

- de développer et d'assurer le rayonnement de la recherche en Sciences de Gestion au sein et à l'extérieur d'Aix Marseille Université ;
- de réunir tous les enseignants chercheurs désirant s'intégrer dans les axes de recherche du CERGAM.

Article 2 :

Le CERGAM se compose de trois axes de recherche :

- *Stratégie et gouvernance des organisations publiques et privées*, dirigé par Joyce Liddle (Professeur, IMPGT) et Emmanuelle Reynaud (Professeur, IAE) ;
- *Management des marques : services et produits*, dirigé par Elyette Roux (Professeur, IAE) et Sylvie Llosa (Professeur, IAE) ;
- *Management des espaces numériques de l'entreprise et des médias*, dirigé par Bénédicte Aldebert (Maître de Conférences, FEG) et Serge Amabile (Maître de Conférences, FEG).

Article 3 :

3.1. Ont la qualité de membres du CERGAM, après en avoir explicitement fait la demande, les personnes ayant l'un ou l'autre des statuts suivants :

- les enseignants chercheurs (Professeurs ou Maître de Conférences) des 6^{ème} et 5^{ème} sections du CNU et les directeurs de recherche du CNRS ;
- les enseignants (PRAG, PRCE, ATER) d'Aix Marseille Université titulaires d'un

doctorat en Sciences de Gestion ou en Sciences Economiques ou inscrits en thèse de Sciences de Gestion ou de Sciences Economiques ;

- les PAST (recrutés en 6^{ème} ou 5^{ème} sections) d'Aix Marseille Université, titulaires d'un doctorat ou inscrits en thèse de Sciences de Gestion ou de Sciences Economiques ;
- les doctorants inscrits en thèse de Sciences de Gestion ou de Sciences Economiques d'Aix Marseille Université.

3.2. Peuvent avoir la qualité de membres du CERGAM les enseignants chercheurs ou chercheurs rattachés à d'autres établissements mais inscrivant tout ou partie de leurs activités de recherche en Gestion au CERGAM, sur proposition de l'une des directions de recherche.

3.3. Peuvent avoir la qualité de membre les enseignants-chercheurs ou chercheurs invités (en Sciences de Gestion ou en Sciences Economiques) rattachés à d'autres établissements, et les enseignants chercheurs ou chercheurs d'Aix Marseille Université relevant d'autres champs disciplinaires que les Sciences de Gestion ou les Sciences Economiques souhaitant développer une activité de recherche en gestion au sein du CERGAM.

3.4. La qualité de membre du CERGAM est acquise sur décision du conseil de direction du CERGAM. Cette décision est prise sur la base des critères des tutelles de référence du centre de recherche tels que définis par l'AERES : deux articles dans les revues classées en quatre ans. La liste est actualisée chaque année par le conseil de direction. S'ajoutent également des membres de plein droit au titre de leurs responsabilités au sein de l'Ecole Doctorale, des composantes ou du laboratoire.

Article 4 :

La politique scientifique et les missions en matière de recherche et d'encadrement doctoral du CERGAM consistent à :

- contribuer, par des travaux et publications régulières dans des revues scientifiques, à la progression, à la valorisation et à la diffusion des connaissances dans les disciplines des Sciences de Gestion et des Sciences Economiques ;
- répondre aux appels d'offres émanant des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux, ou des collectivités territoriales ;
- conforter le développement des formations en Sciences de Gestion au sein des différentes UFR d'Aix Marseille Université.

Article 5 :

5.1. La politique de publication privilégie les revues scientifiques à comité de lecture référencées en Sciences de Gestion par le CNRS, l'AERES et la FNEGE. Les membres du laboratoire s'attacheront à soumettre chaque année à publication au moins un article dans une revue à comité de lecture référencée par le CNRS, l'AERES et la FNEGE en Sciences de Gestion.

5.2. La qualité de membre se perd par l'absence de publication dans les revues classées telles que définies dans l'article 5.1 sur une période de 4 ans, sur décision du conseil de direction, après avis du responsable du laboratoire de rattachement ou de la perte de responsabilités (voir article 3.4).

Article 6 :

Les enseignants-chercheurs (Professeurs, Maîtres de Conférences, ou PAST) du CERGAM, élisent le directeur parmi les Professeurs ou Maîtres de Conférences habilités à diriger des recherches. Cette élection se fait à l'aide d'un scrutin uninominal majoritaire à un tour. Le mandat du directeur est de 4 ans renouvelable une fois. Le collège des électeurs est constitué par les Professeurs, Maîtres de Conférences et chercheurs déclarés actifs.

Article 7 :

7.1. Le directeur prend toutes dispositions pour favoriser le développement et le rayonnement du laboratoire. Il veille au fonctionnement scientifique, administratif et comptable du laboratoire et représente ce dernier dans les instances académiques, scientifiques et professionnelles, françaises ou étrangères.

7.2. Le (ou les) responsable(s) de direction d'axe de recherche a (ont) pour rôle de définir et d'animer les travaux dans la direction de recherche dont il(s) a (ont) la responsabilité. Il(s) gère(nt), sous couvert du directeur du CERGAM, un sous-CR comptable dont il(s) est(sont) responsable(s).

Article 8 :

8.1. Le conseil de direction du CERGAM est constitué par le directeur, le co-directeur, les directeurs et les co-directeurs des trois axes de recherche, le ou les chargés de mission ainsi que par trois étudiants en doctorat (qui chacun représente un axe de recherche). Les trois étudiants en doctorat sont nommés par le directeur du CERGAM sur proposition des directeurs et co-directeurs des trois axes de recherche. Ils sont membres du conseil pour une année (qui peut être reconductible une fois).

8.2. Les décisions au sein du conseil de direction sont adoptées à la majorité des voix exprimées. Chaque membre du conseil de direction possède une voix. En cas de partage égal des voix, le directeur du CERGAM prend la décision.

8.3. Le conseil de direction du CERGAM assure la répartition, entre les trois directions de recherche, de la dotation annuelle versée par le Ministère, sur la base de la grille de pondération suivante :

- un montant forfaitaire de 20% est prélevé de manière à assurer le fonctionnement général du CERGAM (site internet, communication, déplacements au titre du CERGAM, etc...). L'affectation de ce montant est du ressort exclusif du directeur du CERGAM.
- Le solde de 80% est réparti entre les trois axes de recherche selon les pondérations suivantes :

| | |
|--|----|
| Articles dans des revues scientifiques classées | 35 |
| Thèses soutenues | 30 |
| Ouvrages | 10 |
| Chapitres d'ouvrage, études de cas publiées, rapports de contrats | 05 |
| Communications (congrès, colloques) et articles dans des revues non classées | 05 |
| Organisation de colloques d'envergure internationale Rédacteur en chef ou rédacteur invité revue scientifique classée | 10 |
| Organisations de colloques, congrès, workshop | 05 |

La base de calcul des pondérations est le nombre d'éléments comptabilisés sur l'année précédant la nouvelle répartition dans chacune des directions de recherche. Les responsables des directions de recherche compilent les informations nécessaires.

Article 9 :

Le bilan financier et le compte-rendu des activités scientifiques, le budget et le programme des activités futures sont soumis à l'assemblée des membres du CERGAM une fois par an. Ils sont préparés par les responsables des directions de recherche sous la supervision du directeur du CERGAM. L'adoption en est faite à la majorité des voix des membres présents, ou absents excusés représentés (une seule procuration par membre).

Article 10 :

Un *International Advisory Board* appuie et conseille l'orientation scientifique, la stratégie et les activités du CERGAM. Celui-ci se réunit une fois tous les deux ans. L'*International Advisory Board* peut formuler toutes propositions qu'il juge utiles et produit un rapport communiqué à l'ensemble des membres du CERGAM.

Article 11 :

Les modifications des statuts sont proposées par le conseil de direction et sont votées par le Conseil de Direction à la majorité des deux tiers.